



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Commune de SAINT-ROGATIEN**

**Arrêté préfectoral du 15 FEV. 2022**

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Nechalier de la société SAS MAÏA SOL PV1.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 6 décembre 2021;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2021APNA120 du 23 septembre 2021 ;

**Vu** l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

**Vu** le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Poitiers n°E22000015/86 en date du 7 février 2022 désignant Monsieur Jacques BOISSIERE commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Il sera procédé, du **jeudi 3 mars 2022 au vendredi 1er avril 2022 inclus soit une durée de 30 jours**, à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit Nechalier, de la société SAS MAÏA SOL PV1 sur la commune de SAINT-ROGATIEN.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société SAS MAÏA SOL PV1 1 rue de l'Antiquaille 69000 LYON.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique "publications/consultations du public"). Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : [pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr) . Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

**Article 2 :** Monsieur Jacques BOISSIERE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Poitiers pour cette enquête.

**Article 3 :** Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de SAINT-ROGATIEN, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public : Les lundi, vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00; mardi, jeudi de 09h00 à 12h30 fermé l'après-midi; mercredi de 09h00 à 13h30 et de 14h00 à 18h00.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-ROGATIEN : Place de la Mairie 17220 SAINT-ROGATIEN et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de SAINT-ROGATIEN, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Jeudi 3 mars 2022 de 09h00 à 12h00,
- Mercredi 16 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
- Vendredi 1er avril 2022 de 08h30 à 12h30.

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique, en vigueur, devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.**

**Article 5 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : L'Hebdo de la Charente-Maritime et l'Agriculteur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de SAINT-ROGATIEN. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

**Article 6 :** Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, est appelée à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 7:** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

**Article 8 :** A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société SAS MAÏA SOL PV1.

**Article 9 :** Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de SAINT-ROGATIEN où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Le maire de la commune de SAINT-ROGATIEN,  
Le président de la société SAS MAÏA SOL PV1,  
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 15 FEV. 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER